



A1. RECEPTION DES SOUMISSIONS ELECTRONIQUES

À l'attention de :
Garvin Suepaul
Division de la gestion du matériel et des biens
Courriel : garvin.suepaul@canada.ca

Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'appendice 1 de l'annexe A – Énoncé des travaux.

A2. AUTORITE DESIGNEE POUR CETTE DP

L'autorité désignée pour cette DP est :

Garvin Suepaul
Spécialiste principal de l'approvisionnement
Division de la gestion du matériel et des biens
Direction générale du dirigeant principal des finances
Ottawa (Ontario)

Téléphone : 613-668-6943
Télécopieur : S. O.
Courriel : garvin.suepaul@canada.ca

CE CONTRAT NE CONTIENT AUCUNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

A3. TITRE Étude de la taille du marché et des tendances de croissance du marché des produits de vapotage à base de nicotine au Canada	
A4. DATE DE CLOTURE DES SOUMISSIONS 2 mai 2016	
A5. NUMÉRO DE LA DP 1000174110	A6. DATE D'EMISSION 23 mars 2016
A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A8. LOIS APPLICABLES Conformément à l'article IG15, tout contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A9. DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS La DP comprend six (6) parties, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission 2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions 3. Section III – Soumission financière 4. Section IV – Instructions générales 5. Section V – Attestations <ul style="list-style-type: none"> Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent Annexe A – Énoncé des travaux Annexe B – Base de paiement Annexe C – Exigences relatives à la sécurité 	
A10. PRESENTATION DES SOUMISSIONS Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h (heure de l'Est) le 2 mai 2016 , à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelées la « date de clôture ») seront jugées non recevables.	
A11. VALIDITE DE LA SOUMISSION Les soumissions demeureront valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.	
A12. CONTENU DE LA SOUMISSION Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire; • une (1) copie électronique de l'offre technique; • une (1) copie électronique de la section V – Attestations; • une (1) copie électronique de la section III – Soumission financière, contenue dans pièce jointe distincte. <p>Pour d'autres instructions, veuillez consulter le point 1.2 de la section 1 – Exigences relatives à la présentation d'une soumission.</p>	
A13. PROPRIETE INTELLECTUELLE Le Canada détiendra les droits de propriété intellectuelle, conformément à l'appendice 1.	

TABLE DES MATIERES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES A LA PRESENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Renseignements exigés
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d’une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marchés réservés en vertu de la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), une initiative du gouvernement fédéral
- 1.6 Dépôt direct des paiements
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

SECTION II – CRITERES ET PROCEDURES D’EVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédures d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

SECTION III – SOUMISSION FINANCIERE

- 3.1 Barème de tarification

SECTION IV – INSTRUCTIONS GENERALES

SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.8 Détermination de la possibilité d’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.9 Signature et attestation

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSEQUENT

- 1. Renseignements généraux
 - 1.1 Personnes-ressources
 - 1.2 Période du contrat
 - 1.3 Exigences en matière de sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Mode de paiement
 - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCE DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Ventilation des prix

ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

1.1. RENSEIGNEMENTS REQUIS

Cette section décrit l'information que les soumissionnaires sont tenus de présenter. Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a. satisfaire à toutes les exigences de la demande de proposition;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation technique et financière obligatoires;
- c. obtenir le nombre minimum de points requis pour chaque critère coté avec une note de passage.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.2. PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la proposition technique et de la proposition de coût, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit être structurée conformément aux instructions données dans la section A12 (Contenu de la soumission), sur la page de couverture.

Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non recevable.

Si le courriel comprenant les pièces jointes fait plus de **20 Mo**, veuillez présenter votre soumission dans des courriels distincts de manière à ne pas dépasser la limite de capacité du serveur de Santé Canada.

1.2.1 Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (voir l'appendice 1).

1.2.2 Il appartient au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité désignée à la section A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de la section A7 (Demandes de renseignements).

1.2.3 Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de

cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles satisfaisaient aux exigences antérieures.

1.3. ÉCOLOGISATION DES OPERATIONS GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services traditionnellement achetés. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à faire en sorte que leurs activités réduisent toute répercussion négative sur l'environnement.

1.3.1 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour **préparer leur soumission** :

- a. utiliser des pages de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) pour les soumissions envoyées par voie électronique;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la présente DP.

1.4. MARCHES RESERVES AUX BENEFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

La présente DP ne vise pas l'attribution d'un marché réservé aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

1.5. MARCHES RESERVES EN VERTU DE LA STRATEGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRES DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FEDERAL

La présente DP ne vise pas l'attribution d'un marché réservé aux entreprises autochtones en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

1.6. DEPOT DIRECT DES PAIEMENTS

Santé Canada a adopté le dépôt électronique direct comme méthode de paiement des factures. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.7. EXIGENCES EN MATIERE DE SECURITE

Le soumissionnaire doit respecter les exigences relatives à la sécurité prévues dans les clauses du contrat subséquent et dans la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité qui se trouvent à l'appendice 1 (annexe C) de la présente DP. Cette exigence en matière de sécurité doit être respectée à la date de clôture de la présente DP.

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1 METHODES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères techniques cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

2.1.2 Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés dans l'évaluation technique cotée feront l'objet d'une évaluation approfondie fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

2.1.3 Méthode de sélection du fournisseur

Meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix

Pour chaque soumission recevable, la note combinée totale correspondra à la somme de la note du mérite technique et de la note relative au prix. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note combinée, celle qui contient le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la note technique et la note relative au prix :

Pondération de la note technique : 75 %

Pondération de la note relative au prix : 25 %

Note technique =
$$\frac{\text{Points techniques du soumissionnaire} \times 75 \%}{\text{Nombre maximal de points}}$$

Note financière =
$$\frac{\text{soumission avec le prix le plus bas} \times 25 \%}{\text{Prix évalué total du soumissionnaire}}$$

Note totale = note technique + note financière

REMARQUE. Les soumissions dont le prix évalué total est 150 % plus élevé que la soumission au plus bas prix recevront automatiquement une note relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple seulement; ils ne correspondent pas à des suggestions de prix.

	Soumission 1	Soumission 2	Soumission 3	Soumission 4
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000,00 \$	120 000,00 \$	140 000,00 \$	220 000,00 \$

Dans l'exemple ci-dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la note financière étant donné que le prix dépasse celui de la soumission la plus basse de plus de 150 % (100 000 \$ X 150 % = 150 000 \$).

2.2 CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire ne comprend pas l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour se conformer à ces critères. Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Les exigences obligatoires sont évaluées selon une simple méthode de réussite ou d'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

REMARQUE A L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES			
En regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
N°	Critère technique obligatoire	Satisfait (oui/non)	Renvoi à la soumission (indiquer le

			numéro de page)
OT1	<p>Expérience du chef de projet en matière d'élaboration et d'exécution d'une étude sur le terrain afin d'estimer la taille et la composition du marché canadien pour un produit commercial consommé par le public récemment lancé sur le marché</p> <p>La ressource proposée comme chef de projet pour cette demande doit avoir à son actif au moins trois (3) projets au cours des cinq (5) dernières années dans le cadre desquels elle a préparé et exécuté une étude sur le terrain sur la taille et la composition du marché pour un produit commercial consommé par le public récemment lancé sur le marché, c'est-à-dire quatre (4) ans avant l'étude.</p> <p>Au moins deux (2) des études doivent avoir été exécutées pour le marché canadien.</p>		
OT2	<p>Expérience des ressources supplémentaires en matière d'élaboration et d'exécution d'une étude sur le terrain afin d'estimer la taille et la composition du marché canadien pour un produit commercial consommé par le public récemment lancé sur le marché</p> <p>Toute ressource, autre que le chef de projet, que le soumissionnaire propose d'engager dans l'étude sur le terrain ou l'étude de marché pour réaliser les travaux doit avoir à son actif au moins deux (2) projets au cours des cinq (5) dernières années dans le cadre desquels elle a préparé et exécuté une étude sur le terrain sur la taille et la composition du marché pour un produit commercial consommé par le public récemment lancé sur le marché, c'est-à-dire quatre (4) ans avant l'étude.</p> <p>Au moins deux (2) des études doivent avoir été exécutées pour le marché canadien.</p>		
OT3	<p>Expérience des ressources en matière d'exécution d'études de marché sur un produit commercial consommé par le public</p> <p>Au moins une (1) des ressources proposées doit avoir effectué au moins cinq (5) études de marché, dont au</p>		

	<p>moins trois (3) au Canada et jusqu'à deux (2) dans un autre pays développé, au cours des cinq (5) dernières années, sur un produit commercial consommé par le public.</p> <p>Au moins une (1) des études doit avoir porté sur un bien de consommation ayant une importante présence commerciale en ligne.</p>		
--	--	--	--

2.2.2 Critères techniques cotés

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit satisfaire aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

Note de passage minimale par critère

Les soumissions qui n'obtiennent pas la note de passage minimale pour **chacun** des critères cotés énoncés ci-dessous seront jugées non recevables.

N°	Critère technique coté	Points alloués	Nombre minimal de points requis	Pointage réel	Renvoi à la soumission (indiquer le numéro de page)
CT1	<p>Expérience des ressources qui exécutent les études de marché portant sur les distributeurs, les importateurs et les exportateurs étrangers</p> <p>Les ressources proposées doivent avoir l'expérience de l'exécution d'études de marché qui comportent l'élaboration et l'exécution d'entrevues auprès de distributeurs, d'importateurs et d'exportateurs étrangers de produits de consommation au cours des cinq (5) dernières années.</p> <p>Un (1) point est attribué pour chaque étude qui comporte des entrevues auprès de distributeurs et d'importateurs intervenant sur le marché, jusqu'à concurrence de quatre (4) points au total.</p> <p>Un (1) point est attribué pour une</p>	5	3		

	étude qui comporte des entrevues avec des exportateurs étrangers.				
CT2	<p>Expérience du chef de projet en matière d'élaboration et d'exécution d'une étude sur le terrain afin d'estimer la taille et la composition du marché canadien pour un produit commercial consommé par le public récemment lancé sur le marché</p> <p>Au-delà de l'expérience indiquée en soutien au critère O1, la ressource proposée comme chef de projet pour ce besoin doit avoir une expérience supplémentaire d'au moins cinq (5) ans durant laquelle elle a préparé et exécuté des études sur le terrain sur la taille et la composition du marché canadien pour un produit commercial consommé par le public et récemment lancé sur le marché, c'est-à-dire quatre (4) ans avant l'étude.</p> <p>Un (1) point est attribué pour chaque projet supplémentaire. Un minimum d'un (1) point est attribué, jusqu'à un maximum de trois (3) points au total.</p>	3	1		
CT3	<p>Expérience des ressources dans l'exécution d'études de marché dans le domaine de la santé publique</p> <p>Une des ressources proposées doit avoir effectué une étude de marché au cours des dix (10) dernières années dans le cadre d'une étude officielle par une entreprise ou un organisme dans le domaine de la santé publique.</p> <p>Deux (2) points sont attribués pour</p>	4	2		

	chaque étude. Un minimum de deux (2) points est attribué, jusqu'à un maximum de quatre (4) points au total.				
CT4	<p>Approche et méthode proposées</p> <p>L'approche et la méthode proposées doivent répondre aux objectifs et aux tâches décrits dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Huit (8) points seront attribués si le soumissionnaire satisfait pleinement à ce critère et que les exigences sont dépassées. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qu'il démontre devraient lui permettre d'offrir un excellent rendement dans cette facette de son travail. Le soumissionnaire satisfait à tous les éléments établis dans l'énoncé des travaux, et les exigences sont dépassées.</p> <p>Une note de six (6) points sera accordée si la réponse du soumissionnaire à ce critère satisfait adéquatement à cette exigence. La connaissance, l'expérience ou l'approche démontrée devraient garantir un rendement plus que suffisant pour cet aspect du travail. Le soumissionnaire satisfait à tous les éléments établis dans l'énoncé de travail.</p> <p>Une note de quatre (4) points sera accordée si la réponse du soumissionnaire est satisfaisante pour ce critère. Les connaissances, l'expérience ou l'approche qu'il démontre devraient satisfaire les critères minimaux requis et assurer un rendement acceptable pour cet aspect du travail. Le</p>	8	4		

<p>soumissionnaire satisfait à la plupart des éléments établis dans l'énoncé de travail.</p> <p>Une note de deux (2) points sera accordée si la réponse du soumissionnaire à ce critère y satisfait de façon minimale. Les connaissances, l'expérience et la démarche présentées ne permettent pas une bonne exécution du travail. Le soumissionnaire satisfait à certains éléments établis dans l'énoncé de travail.</p> <p>Une note de zéro (0) point sera accordée si la réponse du soumissionnaire ne satisfait pas à ce critère. Le soumissionnaire ne satisfait à aucun des éléments établis dans l'énoncé de travail.</p>				
--	--	--	--	--

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires ne doivent pas présenter de dépenses qui sont généralement considérées à titre de coûts normaux des affaires.

Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'entrepreneur.

Limitation des dépenses

Le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers fermes tout compris, comprenant les coûts indirects et les profits, les droits de douane canadiens et les taxes d'accise. Le soumissionnaire doit également désigner toutes les dépenses estimées, s'il y a lieu.

Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

3.0.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau présenté au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la base de paiement (appendice 1, annexe B) proposée dans les clauses du contrat subséquent.

3.0.2 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.

3.0.3 La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du **prix estimatif total**, selon les étapes ou selon les principales tâches. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, le cas échéant :

a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,5 heures)

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit indiquer le tarif journalier tout compris proposé et le niveau d'effort estimatif requis. Les soumissionnaires de la région de la capitale nationale (RCN) doivent présenter un tarif journalier tout compris qui comprend tous les coûts associés aux déplacements au sein de la RCN.

REMARQUE. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex. temps passé dans une voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

b. Déplacements (TPS/TVH incluses)

Les frais de déplacement seront remboursés si la réalisation des tâches définies dans l'Énoncé des travaux nécessite des déplacements à l'extérieur de la région d'affaires habituelle du fournisseur. Le Canada n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance à l'intérieur de la région d'affaires habituelle de l'entrepreneur.

Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les originaux.

c. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)

Le soumissionnaire doit énumérer toutes les autres dépenses pouvant s'appliquer au besoin et donner un coût estimatif pour chacune d'entre elles (p. ex. expédition, équipement acheté, location, matériaux). Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les originaux.

REMARQUE. Les soumissionnaires ne doivent pas présenter de dépenses qui sont généralement considérées à titre de coûts normaux des affaires. Sauf indication contraire, les soumissionnaires devraient inclure les coûts indirects dans les tarifs journaliers fixes ci-dessus.

d. Taxes sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH)

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et en ce qui concerne les services professionnels, à titre d'élément distinct.

3.0.4 Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

3.1 BAREME DE PRIX

3.1.1 Services professionnels

Le soumissionnaire doit présenter un tarif journalier ferme tout compris selon les renseignements ci-dessous.

SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les services professionnels, l'entrepreneur sera payé aux tarifs fermes tout compris suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits, mais non la TPS et la TVH.

Ressources en main-d'œuvre	Tarif journalier (\$ CAN)	Niveau d'effort (Nombre de jours)	Prix total (\$ CAN)
Ressource n° 1 (nom, catégorie de travail)			_____ \$

Ressource n° 2 (nom, catégorie de travail)			_____ \$
Ressource n° 3 (nom, catégorie de travail)			_____ \$
Autres ressources (noms, catégories de travail)			_____ \$
Autres dépenses			_____ \$
Sous-total (TPS/TVH en sus)			_____ \$
Estimation des taxes applicables			_____ \$
TOTAL			_____ \$

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

INTERPRETATION		
0.1	Dans la présente demande de propositions (DP) : « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.	IG4 4.1 COUT DE PREPARATION DE LA SOUMISSION Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission ou de la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.
0.2	« Sa Majesté », « la ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (que l'on désigne dans les présentes comme « la ministre »).	IG5 5.1 PRESENTATION DES SOUMISSIONS L'autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite à la section A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la section A10. 5.2 Responsabilité pour la présentation des soumissions : la responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite dans la section A1. 5.3 Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées dans la section A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.
IG1	RECEVABILITE	
1.1	Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».	
IG2	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée pour cette DP, comme il est indiqué à la section A2, le plus tôt possible pendant la période de demande de propositions. Les demandes de renseignements et les questions doivent être reçues dans le délai prescrit dans la section A9 afin d'accorder suffisamment de temps pour une réponse. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.	IG6 6.1 DROITS DU CANADA Le Canada se réserve le droit : de présenter, pendant l'évaluation de la soumission, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la présente DP; 6.2 de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP; 6.3 d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable; 6.4 d'annuler ou de relancer la présente DP en tout temps; 6.5 d'octroyer un ou plusieurs contrat(s), s'il y a lieu; 6.6 de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées; 6.7 d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout contrat subséquent; 6.8 de n'attribuer aucun contrat.
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues, et ce, sans dévoiler leurs sources.	
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Le non-respect de cette condition pendant la période d'appel d'offres peut entraîner (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.	
IG3	AMELIORATIONS SUGGEREES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PERIODE D'APPEL D'OFFRES	
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Le soumissionnaire doit exposer clairement l'amélioration qu'il propose ainsi que le motif de l'amélioration. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits à la section A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une suggestion ou la totalité des suggestions.	IG7 7.1 INCAPACITE DE CONCLURE UN MARCHÉ AVEC LE GOUVERNEMENT En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> : – article 121, Fraude envers le gouvernement; – article 124, Achat ou vente d'une charge; – article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon. 7.2 Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses représentants et ses employés, a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée à la clause 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours

civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision sans appel sur le rejet de la soumission.

que le soumissionnaire accepte les lois applicables mentionnées dans la DP.

IG8	ENGAGEMENT DE FRAIS	IG14	HONORAIRES CONDITIONNELS
8.1	Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'autorité désignée pour la DP ne pourront être imputés au contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.	14.1	Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la <i>Loi sur le lobbying</i> , L.R.C. (1985), ch. 44 (4 ^e suppl.). « Honoraires conditionnels » : tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliées au contrat.
IG9	LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTERETS DANS LE CADRE DU PROJET	IG15	CONFLIT D'INTERETS – AVANTAGE INDU
9.1	Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public ou exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.	15.1	Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes : (a) si le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé de quelque manière que ce soit à la préparation de la présente demande de propositions ou à toute activité entraînant un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts; (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
IG10	PROPRIETE DU CANADA	15.2	Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
10.1	Les soumissions reçues au plus tard à l'heure et au jour de clôture stipulés dans la DP deviendront la propriété du Canada et pourraient ne pas être retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (L.R., 1985, ch. A-1) et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R., 1985, ch. P-21).	15.3	Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission au titre de la présente section, l'autorité désignée pour la DP prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision sans appel. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de l'appel d'offres.
IG11	JUSTIFICATION DES PRIX	15.4	En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou davantage indu.
11.1	Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix : la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;	IG16	DEROULEMENT DE L'EVALUATION
11.2	une copie des factures payées pour des services ou des produits de même quantité et de même qualité fournis à d'autres clients;	16.1	Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
11.3	une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;	(a)	demander des précisions auprès des soumissionnaires ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres;
11.4	des attestations de prix ou de taux;		
11.5	toutes autres pièces justificatives demandées par l'autorité désignée pour la DP.		
IG12	ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU		
12.1	Si la présente DP a été publiée sur le service électronique de soumissions « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'attribution et la signature du contrat.		
12.2	Si la présente DP n'a pas été publiée sur « Achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du contrat une fois signé.		
IG13	2.7 LOIS APPLICABLES		
13.1	Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois. Le soumissionnaire peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie		

- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans l'appel d'offres;
 - (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantité dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans l'appel d'offres; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
 - (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et (ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de l'appel d'offres.
- 16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout élément ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée irrecevable.

IG17 COMPTES RENDUS A L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez communiquer avec l'autorité désignée pour la DP dont le nom figure à la section A2 dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception des résultats. Les renseignements peuvent être fournis par écrit, par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement ou tout autre recours approprié. Pour plus de renseignements au sujet du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, consultez le site <http://opo-boa.gc.ca>.

SECTION V – ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être fournis avec la lettre d’accompagnement signée, la soumission technique, la soumission financière (Section III) et les attestations (Section V).

5.1 DENOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

(Écrire clairement)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(_____)_____

Représentant autorisé du soumissionnaire

Numéro de téléphone du représentant autorisé du soumissionnaire

(_____)_____

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises au moment de déposer leur soumission. Le Canada peut déclarer une soumission irrecevable si les attestations requises ne sont pas intégrées à la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un contrat). L'autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les exigences en matière d'attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les exigences en matière d'attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ETUDES, A L'EXPERIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation ci-dessus et de déclarer la soumission irrecevable pour une des raisons suivantes :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- non-disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de base au Canada lors de l'évaluation de la proposition et de l'octroi du contrat.

5.4 ATTESTATION RELATIVE A LA DISPONIBILITE ET AU STATUT DU PERSONNEL

5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de la satisfaction au présent besoin.

5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir

les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitæ à l'autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour toutes les ressources proposées. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent être en mesure de résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

5.5.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne concernée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon semblable.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de*

retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tout fonctionnaire touchant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des contrats](#).

5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du versement du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats soumis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$ (taxes applicables comprises).

5.6 COENTREPRISE/SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), contrairement à la coentreprise. Une coentreprise est de portée limitée; une société en nom collectif est habituellement une relation d'affaires continue qui existe entre des personnes qui exercent des activités communes.

Une coentreprise est un accord où deux personnes ou plus (les participants) travaillent ensemble pour une entreprise commerciale limitée et définie. D'habitude, tous les participants de la coentreprise contribuent par des biens, partagent les risques et possèdent une responsabilité mutuelle.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : (*choisir une seule réponse*)

- | | |
|--------------------------|-----|
| Entreprise individuelle | () |
| Corporation | () |
| Société en nom collectif | () |
| Coentreprise | () |

* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

5.7 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE – LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FEDERAUX POUR L'EQUITE EN MATIERE D'EMPLOI – ATTESTATION

5.8.1 Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les entrepreneurs qui font des affaires avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne et à le conserver. Ce programme s'applique aux entrepreneurs non réglementés par le gouvernement fédéral qui :

- ont un effectif combiné au Canada d'au moins cent (100) employés permanents à temps plein ou à temps partiel ou employés temporaires ayant travaillé douze (12) semaines ou plus;
- ont obtenu un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement fédéral d'une valeur d'un million de dollars ou plus (taxes applicables incluses).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail pour les groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Il s'agit des groupes suivants :

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées;
- les minorités visibles.

Depuis le 27 juin 2013, un PCF remanié est en vigueur et comporte :

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars, afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

5.8.2 [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#)

Les entrepreneurs qui soumissionnent, pour la première fois, un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu, attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) avant l'attribution du contrat.

Dès que le contrat, l'offre à commandes ou l'arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est attribué à l'entrepreneur, un numéro unique est assigné à l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi de l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise qu'il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de déployer les efforts raisonnables selon leur contexte organisationnel et leurs besoins structurels précis pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, et elle s'appliquera également aux futurs contrats.

- 5.8.3** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tout membre de la coentreprise (si le soumissionnaire est une coentreprise) ne figurent pas sur la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) se trouvant dans le site Web d'[Emploi et Développement social Canada – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF](#) » au moment de l'attribution du contrat.

Remplir les parties A et B.

A. Cocher seulement l'une des déclarations suivantes.

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur assujéti à la réglementation fédérale, notamment la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de cent (100) employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné d'au moins cent (100) employés au Canada;
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

OU

() A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) auprès du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) », signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

B. Cocher seulement l'une des déclarations suivantes.

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

5.9 DETERMINATION DE LA POSSIBILITE D'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Y a-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être générée par le contrat subséquent?

() Oui

() Non

5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Signature

Date

Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSEQUENT

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Personnes-ressources

1.1.1. Autorité contractante

L'autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du contrat.

Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

1.1.2. Chargé de projet

Le chargé de projet est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du contrat, et est responsable de la gestion du contrat au quotidien.

REMARQUE. Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse indiquée à la section C8 de la première page du contrat.

1.1.3. Représentant autorisé de l'entrepreneur

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est le suivant :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

1.2. PERIODE DU CONTRAT

La période initiale du contrat est indiquée dans la section C3 de la première page du contrat.

1.3. EXIGENCES EN MATIERE DE SECURITE

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

Les renseignements devant être utilisés pour l'élaboration du produit visé par le marché, comme les documents de référence, ou devant être mis à la disposition de l'entrepreneur doivent être des renseignements non classifiés et être reconnus par Santé Canada et (ou) le gouvernement du Canada comme pouvant être divulgués au public.

Aucun renseignement protégé ou classifié ne doit être mis à la disposition de l'entrepreneur, être utilisé pour la production du produit visé par le marché, ou être produit dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur devra être accompagné, en tout temps, par un employé ou un commissionnaire s'il se rend dans les installations du gouvernement du Canada.

1.4. BASE DE PAIEMENT

Voir l'annexe B.

1.5. MODE DE PAIEMENT

1.5.1. PAIEMENTS MENSUELS

Le Canada versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus à la réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du chargé de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

Santé Canada a adopté le dépôt électronique direct comme méthode de paiement des factures. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION

Un exemplaire (1) de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. le titre, le numéro et le code financier du contrat;
- b. la date;
- c. une description des travaux effectués;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier);
- e. une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables);
- f. le montant du paiement progressif demandé, et le montant de toutes taxes (y compris la TPS/TVH).
- g. Les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous.

Frais de déplacement et d'hébergement admissibles et coûts divers	Reçus et documents justificatifs joints	Montant	Total
Déplacement aérien			\$
Déplacement par train			\$
Location de véhicule motorisé			\$
Véhicule automobile personnel			\$
Taxi			\$
Hébergement			\$
Repas			\$
TOTAL			\$

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Interprétation

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
 - 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent contrat.
 - 1.1.2. « Coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
 - 1.1.3. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place de la ministre ou des personnes lui succédant, de même que ses ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat;
 - 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG2. Date d'achèvement et description des travaux

- 2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à la section C3 (Période visée par le contrat des articles de convention), exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe A).

CG3. Successeurs et cessionnaires

- 3.1. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il les lie.

CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants sont tenus d'obtenir le niveau d'habilitation de sécurité équivalent à celui devant être détenu par l'entrepreneur.
- 4.2. Aucun contrat ou sous-contrat assujéti à des exigences en matière de sécurité ne peut être attribué à un tiers sans avoir obtenu au préalable une permission écrite de l'autorité contractante à cet effet.

CG5. Cession

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du contrat ne relève l'entrepreneur d'aucune de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le contrat.
- 6.2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;

- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui décrit en détail les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable fera l'objet d'un report raisonnable dont la durée n'excédera pas la durée du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à la ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur garantira et protégera le Canada, la ministre et leurs employés, fonctionnaires et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace le Canada ou la ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'une omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'entrepreneur, de ses employés, de ses préposés ou de ses mandataires ou de sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, la ministre et leurs employés, fonctionnaires et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser, de dégage de toute responsabilité ou de rembourser le Canada en vertu du présent contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.

- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subis par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, mandataires ou employés et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, fonctionnaire ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.
- CG8. Avis**
- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou par courriel, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.
- CG9. Résiliation pour des raisons de commodité**
- 9.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Lorsque l'entrepreneur reçoit un tel avis de résiliation pour raisons de commodité, il doit se conformer aux exigences de l'avis. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour tous les travaux visés par l'avis de résiliation avant d'avoir été exécutés;
 - tous les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, en excluant les coûts des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages pour les employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'entrepreneur est obligé de verser en vertu de la loi.
- 9.3. La ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du contrat. Sauf dans la mesure prévue dans le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit ou indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la
- portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- CG10. Résiliation en raison d'un manquement de la part de l'entrepreneur**
- 10.1. La ministre peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des travaux :
- si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permettent les lois canadiennes et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement;
 - si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si la ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2. Si elle arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, la ministre peut prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour que soit achevée une partie ou la totalité des travaux qui ont ainsi été résiliés. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, la ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'elle précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que la ministre a accepté, ce que ce travail fini a coûté à l'entrepreneur, plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires stipulés dans le contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables que l'entrepreneur a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que la ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- CG11. Dossiers que l'entrepreneur doit conserver**
- 11.1. L'entrepreneur doit conserver des comptes et des registres adéquats sur les coûts des travaux et toutes les dépenses et tous les engagements de l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus originaux et les pièces justificatives qui pourront à des moments raisonnables faire l'objet d'une vérification et d'une inspection effectuées par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en prélever des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les

- renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.
- CG12. Conflit d'intérêts**
- 12.1. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.
- CG13. Statut de l'entrepreneur**
- 13.1. Le présent contrat porte sur la prestation de services et l'entrepreneur y souscrit à titre d'entrepreneur indépendant embauché par le Canada pour l'exécution des travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à qui que ce soit comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
- CG14. Exécution des travaux**
- 14.1. L'entrepreneur doit affirmer et garantir :
- qu'il a les compétences pour exécuter les travaux;
 - qu'il dispose de tout le nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - qu'il dispose des qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et qu'il a la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 14.2. L'entrepreneur doit :
- exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
 - sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - recourir, au minimum, aux procédures, aux inspections et aux contrôles d'assurance de la qualité généralement utilisés et acceptés par l'industrie pour assurer le niveau de qualité requis en vertu du contrat;
 - sélectionner et employer un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - surveiller la réalisation des travaux de façon efficace et efficiente en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- 14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.
- CG15. Députés**
- 15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce contrat ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.
- CG16. Protection des travaux**
- 16.1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou au nom du Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins des travaux liés au contrat, et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que la ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations ainsi que tous documents de travail, copies, ébauches et notes qui les contiennent. Cette section ne s'applique pas aux renseignements :
- auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur; ou
 - dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,
- l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger les documents identifiés comme tels, y compris toutes les autres instructions émises par la ministre;
 - la ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la période du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par la ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations relativement à des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures de cette nature.
- CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique**
- 17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information qui a trait au contrat et dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 17.4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la clause 17.1 ou de la clause 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans la clause 17.2 ou dans la clause 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du contrat et l'entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à retourner sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et convient que l'autorité contractante a la possibilité de résilier le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent contrat.
- 17.5. Dans la présente section, le terme « honoraires conditionnels » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu dans l'obtention d'un contrat gouvernemental, la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou toute demande ou démarche reliée au contrat.
- CG18. Programmes de réduction de la main-d'œuvre**
- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera à l'autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur doit, si demande lui en est faite et lorsque cela est nécessaire, signer ou faire signer pour le compte de toute personne, une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- CG19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable avec certitude, une modification au contrat doit se faire à l'écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- CG20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'autorité contractante. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit l'autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
- 20.2.2. le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement des conditions du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.
- CG21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'entrepreneur atteste, et il s'agit d'une condition essentielle au présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat n'ont jamais été reconnus coupable d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, aux articles suivants du *Code criminel du Canada* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- CG22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- CG23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre des taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- 23.4. Dans les cas où les taxes applicables, les taxes d'accise et les droits de douane sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, taxes d'accise et droits de douane qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis

public assez détaillé de la modification donné avant la date de clôture de l'appel d'offres avait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification. Retenue de taxes de quinze pour cent (15 %) – Agence du revenu du Canada. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 pour cent du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

CG24. Titre

- 24.1. Sauf disposition contraire du contrat, notamment les dispositions sur la propriété intellectuelle, et sous réserve du paragraphe 24.2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou en son nom.
- 24.2. Sauf indication contraire dans les dispositions en matière de propriété intellectuelle du contrat, lors de tout paiement effectué à l'entrepreneur pour le compte des documents, pièces, travaux en cours ou travaux achevés, à titre de paiements progressifs ou d'avances comptables ou autres, le titre de propriété de tous les documents, pièces, travaux en cours et travaux achevés ayant été payés sera dévolu en permanence au Canada à moins qu'il n'ait déjà été dévolu en vertu de toute autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après telle livraison.
- 24.4. L'attribution d'un droit de propriété visé au paragraphe 24.2 n'entraîne pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour valider le titre qu'exige le ministre.
- 24.6. Si le contrat est un marché de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, c. D-1, le titre de propriété des travaux ou de tout document, pièce, travail en cours ou travail achevé sera dévolu au Canada franc et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge, et la ministre sera autorisée en tout temps à supprimer, à vendre ou à céder ces travaux ou toute partie de ces travaux conformément à l'article 20 de la Loi.

CG25. Intégralité de l'accord

- 25.1. Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

CG26. Harcèlement en milieu de travail

- 26.1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
- 26.2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre cette personne. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit d'y répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit

- 27.1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 27.2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 27.3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche à l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire, ou sembler nuire, à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

CG28. Biens du gouvernement

- 28.1. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquiesce pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

CG29. Suspension des travaux

- 29.1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au

- contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.
- CG30. Droit de compensation**
- 30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, la ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. La ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
- CG31. Pouvoirs du Canada**
- 31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- CG32. Sanctions internationales**
- 32.1. Les Canadiens et les Canadiennes et les ressortissants canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut pas accepter livraison de biens ou de services qui proviennent, soit directement ou indirectement, de personnes ou de pays frappés de sanctions économiques.
- 32.2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
- 32.3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications réglementaires imposées pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à la clause CG9.
- CG33. Frais de transport**
- 33.1. Si des frais de transport sont payables par la ministre en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.
- CG34. Administration du contrat et résolutions de différends**
- 34.1. Si des préoccupations ou des problèmes étaient soulevés au sujet de l'application des modalités d'un contrat ou au sujet de son administration, l'entrepreneur doit communiquer avec l'agent de négociation des marchés nommé dans le contrat afin de planifier un entretien téléphonique ou en personne pour discuter de tout désaccord ou malentendu ou le résoudre. Après la tenue de cette rencontre initiale, on fournira aux entrepreneurs, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à eux, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié.
- 34.2. Sur demande ou consentement des deux parties, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être appelé à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du contrat subséquent, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse : boa.opo@boa.opo.gc.ca.
- CG35. Responsabilité du transporteur**
- 35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.
- CG36. Clauses relatives à l'intégrité dans les contrats**
- 36.1 Déclaration**
- a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que la condamnation pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat et toute option de prolongation, le Canada peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît que la résiliation du contrat pour manquement ne limite pas le droit du Canada d'exercer tout recours possible contre lui et convient de remettre immédiatement les paiements anticipés qui ont été versés en vertu du présent contrat.
- 36.2 Liste des noms**
- L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la période du contrat.
- 36.3 Vérification des renseignements**
- L'entrepreneur atteste que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la période du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments établissant l'identité des personnes et leur admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.
- 36.4 Loi sur le lobbying**
- L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration aux termes de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
- 36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale**
- a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions

suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du Code criminel et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :

- i. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction décrite au paragraphe *a* et a attesté ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme il est décrit au paragraphe *a*.

36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur a attesté :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel; ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence; ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise; ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5

(*Infraction commise à l'étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; ou

- vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe *a* et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

36.7 Infractions aux lois étrangères

L'entrepreneur a attesté :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupables à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » et « Infractions commises au Canada », et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par un gouvernement étranger » :
 - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;
 - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense que l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction décrite au paragraphe *a* et a attesté ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme il est décrit au paragraphe *a*.

36.8 Inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois étrangères », il sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
 - i. résilier le contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et la ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois étrangères », l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- i. résilier le contrat pour manquement si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et la ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à conclure un contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et la ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes du paragraphe « *Loi sur le lobbying* », il est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et la ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 36.9 Déclaration des infractions commises**
L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois étrangères ».
- 36.10 Période d'inadmissibilité**
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'attribution d'un contrat par le Canada :
- a. pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada »;
 - b. sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois étrangères » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par la ministre de TPSGC, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger »;
 - c. sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « *Loi sur le lobbying* » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité à l'attribution d'un contrat par le Canada est de dix ans à partir de la date de détermination par la ministre de TPSGC.
- 36.11 Pardons accordés par le Canada**
Une détermination d'inadmissibilité à l'attribution d'un contrat par le Canada ne sera pas effectuée ou maintenue par la ministre de TPSGC dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le soumissionnaire ou l'affilié du soumissionnaire :
- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 - b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 - c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
 - d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;
 - e. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.
- 36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger**
La détermination d'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par la ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe « Infractions aux lois étrangères » et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives**
Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, la ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

36.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois étrangères », ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger » sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation

écrite préalable n'a été reçue par le Canada, la ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le Canada pour une période de cinq (5) ans.

CG37. Intégralité de l'accord

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lie les parties.

3. MODALITES DE PAIEMENT

MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, l'achèvement et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au Canada une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, la ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature de ce contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, à la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du présent contrat, une journée complète correspond à toute période de sept heures et demie (7 h 30) dans une période de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux quotidien ferme qui correspond au nombre des heures au cours desquelles l'entrepreneur a travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 1.6. Le « mode de présentation d'une facture » désigne une facture comportant les documents justificatifs selon les exigences du Canada ou accompagnée desdits documents. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du ministre, qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.

MP2. Intérêts sur les comptes en souffrance

- 2.1. Aux fins de la présente partie :
 - (a) « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est fait, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - (b) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;

- (c) Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat;
 - (d) une somme est « en souffrance » quand elle demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois pour cent (3 %) par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Aucun intérêt ne sera payable ou payé relativement à un paiement fait dans ce délai de 15 jours à moins que l'entrepreneur ne le demande après la date à laquelle le paiement est dû.
 - 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
 - 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la version courante de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du Canada.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux limites de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de déplacement et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs, les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations et autres obligations.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les déplacements en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.

- 4.2.2. Train. La norme applicable aux déplacements par train est la classe tout juste supérieure à la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. La norme applicable aux véhicules de location est une voiture de série intermédiaire. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le chargé de projet.
- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. L'entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables, et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est celui qui est autorisé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les assurances requises sont la responsabilité de l'entrepreneur. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.3. Pour les voyages de deux (2) jours consécutifs ou plus, l'allocation applicable aux repas et les frais accessoires par jour sont payés comme indiqué dans la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) ou plus consécutifs, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les pièces justificatives pour l'hébergement et le transport doivent être présentés avec chaque réclamation, sauf si des locaux privés et non commerciaux sont utilisés pour l'hébergement. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être demandés par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir des reçus originaux.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne sont pas une dépense admissible.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PI2. Possession par le gouvernement du Canada des droits de propriété intellectuelle

1.0 Interprétation

Dans le présent contrat,

- 1.1 « renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;
- 1.2 « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, une mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.3 « renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat;
- 1.4 « propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;
- 1.5 « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par des lois, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu des lois, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;
- 1.6 « logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification.

2.0 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, sur leur propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à la ministre l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que la ministre ou un représentant du

ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

- 2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu de la présente clause, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, auxquels des droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original sont ou seront dévolus.
- 2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à la ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que la ministre considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.4 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, la ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur ne mentionnent pas cette propriété intellectuelle ou n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.
- 3.0 **Possession par le gouvernement du Canada des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 3.1 Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada dans le présent contrat ou dans un autre document.
- 3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il est enregistré, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA
(2016)

ou

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA (2016)

- 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement, au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des données ou des renseignements fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou sur la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que la ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toutes copies, ébauches, documents de travail et notes qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- 3.5 L'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle des renseignements originaux tel qu'exigé par la ministre. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et

l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

4.0 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

4.1 Par les présentes, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements de base, sauf les exploiter commercialement de manière à faire concurrence à l'entrepreneur et en transférer ou en céder la propriété. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

4.2 Pour plus de certitude, les licences du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprennent notamment, sans s'y limiter :

- a. le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats (le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission ou la négociation ou l'exécution des contrats);
- b. le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
- c. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire faire par une personne engagée par le Canada (le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction);
- d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par

le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

- e. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le logiciel.

4.3 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

4.4 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la propriété des renseignements originaux de même que la licence et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. L'entrepreneur veillera à ce que tous les droits de propriété intellectuelle des renseignements originaux élaborés par un sous-traitant ou un autre tiers soient transférés promptement au Canada et lui appartiennent. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

4.5 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

5.0 Renonciation aux droits moraux

5.1 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est lui-même l'auteur des renseignements originaux, l'entrepreneur doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Portée

1.1 Titre

Étude de la taille du marché et des tendances de croissance du marché des produits de vapotage à base de nicotine au Canada

1.2 Présentation

Santé Canada est en quête de renseignements sur le marché des produits de vapotage à base de nicotine au Canada. Le projet terminé procurera à Santé Canada une estimation solide du marché du vapotage au Canada. À l'heure actuelle, des données existent sur le marché du vapotage sans nicotine. Les données fournies par l'entrepreneur seront ajoutées à ces données. Avec ces séries de données, Santé Canada aura une estimation plus détaillée de la taille et de la composition de l'ensemble du marché du vapotage au Canada.

1.3 Objectifs du besoin

L'objectif est qu'un entrepreneur recueille, analyse et présente des données sur la taille estimative du marché, les marques principales, les saveurs populaires et les taux de croissance des produits de ce marché au Canada, ainsi que sur les distributeurs et les importateurs.

1.4 Contexte, hypothèses et portée particulière du besoin

Divers organismes fédéraux et provinciaux réglementent les produits de vapotage au Canada. À l'heure actuelle, à l'échelon fédéral, les produits de vapotage contenant de la nicotine, les liquides de recharge contenant de la nicotine et les appareils de vapotage destinés à vaporiser de la nicotine nécessitent une autorisation de mise en marché de Santé Canada. Pour le moment, aucune autorisation de mise en marché n'a été délivrée, mais ces produits sont en vente.

Le comité permanent de la Chambre des communes sur la santé a publié 14 recommandations dans son rapport de mars 2015 sur les produits de vapotage, dont l'une traite de l'établissement d'un nouveau cadre législatif. En prévision de tout changement futur qui pourrait découler de ces recommandations, il est important que Santé Canada soit en mesure d'évaluer les conséquences commerciales potentielles, et ces données devraient aider le Ministère à y parvenir.

Principales hypothèses

1. L'entrepreneur ne pourra vraisemblablement pas fournir de chiffres tout à fait exacts sur le marché des produits de vapotage à base de nicotine en raison de la nature de celui-ci; cependant ses chiffres devraient être bien étayés et soumis à la triangulation, et constituer une estimation raisonnable. Les données devraient représenter au moins un aperçu du marché des années 2014 à 2016. Idéalement, les données sur les

- tendances de croissance devraient couvrir la période passée la plus longue possible.
2. Les distributeurs au détail comprennent les dépanneurs indépendants, les kiosques, les boutiques de vapotage et les détaillants en ligne. L'entrepreneur ne sera pas tenu de recueillir des données auprès des grandes chaînes d'établissements (y compris les dépanneurs et les postes d'essence-dépanneurs), des supermarchés, des grandes surfaces ou des pharmacies.
 3. Les produits visés par l'étude comprennent les cigarettes électroniques jetables, cartouches, cartomiseurs et atomiseurs contenant de la nicotine ou non, les contenants de liquide de vapotage, les trousse de démarrage de vapotage, ainsi que les batteries et les pièces de rechange. Les données concernant les appareils de vapotage seront ventilées entre les appareils « minis » (qui comprennent les cigares électroniques, les cigarettes électroniques jetables et les narguilés stylos jetables), les appareils de « taille moyenne » (rechargeables à l'aide de cartouches, incluant les cigarettes électroniques stylos et les narguilés électroniques réutilisables) et les appareils « à réservoir » ou « configurables » (rechargeables, munis de piles et de bobines remplaçables, de puissance variable et exigent que le consommateur achète du liquide à vapotage, incluant les appareils de 3^e et de 4^e générations et les appareils « sous-ohm »).

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, éléments livrables et jalons

L'entrepreneur doit effectuer les tâches ci-dessous et produire les éléments livrables indiqués dans les délais décrits ci-dessous :

Tâches	Éléments livrables	Date limite estimée pour l'exécution des tâches et la remise des éléments livrables
Établir une méthodologie et un calendrier pour approbation par le chargé de projet.	Méthodologie	Dans les deux (2) semaines qui suivent l'attribution du contrat
Analyser les recherches existantes fournies par le chargé de projet afin de déterminer les sites, les sources d'information possibles et le contexte de l'étude de marché.	Notes de recherche	Dans les trois (3) semaines qui suivent l'attribution du contrat
Avec l'assistance du chargé de projet, repérer les sites possibles pour l'étude du marché en ligne : taille estimative, principales marques, saveurs populaires et taux de croissance des produits de ce marché au Canada, ainsi que distributeurs et importateurs.	Sites	Dans les cinq (5) semaines qui suivent l'attribution du contrat

Tâches	Éléments livrables	Date limite estimée pour l'exécution des tâches et la remise des éléments livrables
Effectuer une étude en ligne afin de produire une estimation de la présence concrète, ainsi que des détaillants en ligne qui vendent actuellement des produits de vapotage aux consommateurs canadiens. Effectuer une étude, afin de produire une estimation du nombre total de produits contenant de la nicotine vendus en ligne (vaporisateurs, appareils de vapotage, liquides de recharge, atomiseurs, cartouches, batteries, etc.).	Étude de marché résultant de l'exécution des tâches.	Dans les sept (7) semaines qui suivent l'attribution du contrat
Effectuer une étude en ligne sur au moins dix (10) sites de vente au détail. Recueillir au moins pour chaque site des données sur les principales marques, les saveurs populaires et les produits.	Étude de marché et collection documentée de renseignements résultant de l'exécution des tâches.	Dans les huit (8) semaines qui suivent l'attribution du contrat
<p>Effectuer une étude à Vancouver, à Toronto et à Montréal pour repérer et quantifier les chaînes d'approvisionnement et les distributeurs, les importateurs et les fournisseurs étrangers des principales marques (repérées dans l'étude en ligne et dans la recherche en magasin dont il est question ci-dessous).</p> <p>Pour chaque source, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dispositifs de vapotage fournis; b) les cartouches; c) les cartomiseurs; d) les atomiseurs; e) les contenants de liquide de vapotage; f) les piles; g) les trousse de démarrage pour la vaporisation. <p>Dans le cadre de cette étude sur le terrain dans chaque ville, mener des entrevues auprès d'au moins dix (10) propriétaires de magasins et de vingt (20) autres personnes (dans toute la chaîne d'approvisionnement)</p>	Travail sur le terrain	Dans les quatorze (14) semaines qui suivent l'attribution du contrat

Tâches	Éléments livrables	Date limite estimée pour l'exécution des tâches et la remise des éléments livrables
<p>qui participent à l'approvisionnement en tant que distributeurs, importateurs, propriétaires de sociétés (marques) et, dans la mesure du possible, fournisseurs étrangers.</p> <p>L'étude de marché doit comprendre le marché en ligne, ainsi que des visites sur le terrain d'un échantillon de magasins qui vendent des produits de vapotage contenant de la nicotine, notamment des vapoterics, des kiosques de centres commerciaux et des dépanneurs indépendants.</p>		
<p>Rédiger un rapport, qui doit comprendre au moins les éléments décrits ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La taille estimative et la composition du marché canadien des vaporisateurs avec nicotine et aperçu général des marques les plus vendues (volume et valeur). Les familles de marques et les sous-marques les plus vendues. • Les sous-éléments du marché de la cigarette électronique (volume, valeur) ventilés en a) appareils de vapotage de 1^{re}, 2^e et 3^e génération, et b) contenants de liquide de recharge, ventilés selon qu'ils contiennent de la nicotine ou non (s'ils contiennent de la nicotine, la quantité de nicotine présente doit être indiquée), c) cartouches, d) cartomiseurs, e) atomiseurs et f) batteries. • Dans l'évaluation de la taille du marché, la ventilation des équivalents de bouffées de cigarette pour la nicotine vendue (cigarettes jetables, rechargeables ou à cartouche). • Profil des saveurs (saveurs les plus populaires) : comparaison entre les cigarettes jetables et rechargeables. • Les marchés étudiés doivent être subdivisés en deux sous-groupes : marché en ligne et visites sur le terrain dans les trois villes. 	<p>Synthèse, analyse et remise du rapport préliminaire</p>	<p>Dans les seize (16) semaines qui suivent l'attribution du contrat</p>

Tâches	Éléments livrables	Date limite estimée pour l'exécution des tâches et la remise des éléments livrables
<ul style="list-style-type: none"> Aperçu général du marché et des tendances en fonction des entrevues avec des intervenants clés du secteur (distributeurs, chaîne d'approvisionnement, dirigeants de sociétés, importateurs, exportateurs étrangers). Les tendances du marché doivent comprendre les préférences des consommateurs en ce qui concerne les appareils de vapotage de 1^{re}, 2^e ou 3^e génération et les saveurs spécifiques, ainsi que la composition du liquide de vapotage (propylène glycol ou glycérine, biologique, source préférée, teneur en nicotine, etc.). Les tendances doivent traiter de l'innovation en matière de produits. 		
Mettre au point le rapport final sur les conclusions à l'intention de Santé Canada.	Remettre le rapport définitif approuvé avec le sommaire.	Dans les vingt (20) semaines qui suivent l'attribution du contrat

2.2 Spécifications et normes

Toute la collecte de données doit être conforme aux règles de confidentialité en vigueur au sein du gouvernement du Canada.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Le rapport final doit être fourni en MS Word et les données recueillies dans le cadre de l'étude sur le terrain doivent être présentées dans des feuilles de calcul MS Excel. Tous les éléments à livrer doivent être rédigés en anglais seulement, sauf le sommaire, qui doit être présenté dans les deux langues officielles (anglais et français).

2.4 Méthode et source d'acceptation

Tous les produits livrables et les services rendus en vertu de tout contrat découlant de la présente demande de propositions peuvent faire l'objet d'une inspection par le chargé de projet. L'autorité responsable du projet aura le droit de rejeter tout élément livrable qui n'est pas considéré comme satisfaisant, ou d'exiger sa rectification avant que le paiement ne soit autorisé. Le chargé de projet doit examiner les produits livrés dans un délai de dix (10) jours ouvrables et demander les modifications ou améliorations nécessaires à l'entrepreneur, qui doit les apporter dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

2.5 Exigences en matière de préparation de rapports

L'entrepreneur doit présenter au chargé de projet de Santé Canada un courriel hebdomadaire en y joignant un rapport d'étape (MS Word) où figurent les réalisations et

les questions en suspens pour la période considérée, ainsi que les prochaines étapes.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet par l'entrepreneur

Le chargé de projet doit s'assurer que le contrat est réalisé dans les délais prévus, selon les limites du budget et avec une qualité acceptable (présentation de rapports d'étape, analyse des options, etc.). L'entrepreneur peut être invité à participer à des réunions d'examen de l'avancement des travaux par conférence téléphonique ou par vidéoconférence, au besoin, et à annoncer les problèmes qui auront des effets sur le calendrier, le budget ou la qualité.

Le chargé de projet doit :

- examiner les rapports d'avancement et veiller à ce que des progrès soient réalisés; passer la méthodologie en revue afin de s'assurer que les objectifs applicables en matière de livraison seront atteints;
- travailler en étroite collaboration avec l'entrepreneur pour mettre au point la méthodologie en fonction de l'étude en ligne et du travail sur le terrain;
- être accessible pour l'entrepreneur afin de traiter toute situation qui pourrait entraver l'avancement du projet ou modifier le budget, et aider à y remédier de la manière appropriée;
- examiner les versions préliminaires des éléments à livrer afin de veiller à ce que ces derniers soient d'une qualité acceptable.

Toute modification à la portée des travaux ou aux modalités de tout contrat découlant de la présente demande de propositions sera assujettie à l'approbation et à l'acceptation des deux parties et autorisée par écrit par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

3.0 Autres conditions de l'énoncé des travaux

3.1 Responsables

L'autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du contrat. Le chargé de projet et le représentant de l'entrepreneur sont désignés, respectivement, aux points 1.1.2 et 1.1.3 (page 3) de l'appendice 1 (Conditions générales) de tout contrat découlant de la présente demande de propositions.

Le responsable de Santé Canada qui se chargera des questions administratives ou de facturation liées au contrat sera :

À déterminer

3.2 Obligations de Santé Canada

L'entrepreneur aura accès au chargé de projet au besoin pendant toute la durée du contrat. Santé Canada fournira à l'entrepreneur tout rapport public pertinent (non classifié) sur le sujet qui ne contient pas de renseignements exclusifs et qui n'est pas assujéti à des limitations en vertu des règles en vigueur sur le partage de la propriété intellectuelle.

Le chargé de projet doit examiner les éléments livrés dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la suite de leur réception et demander les modifications ou améliorations nécessaires à l'entrepreneur, qui doit les apporter dans un délai de cinq (5) jours

ouvrables.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

Outre les obligations présentées au point 2.0 de l'annexe A (Énoncé des travaux), l'entrepreneur doit utiliser son propre matériel et ses propres logiciels pour l'exécution des travaux.

3.4 Lieu du travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Le travail sera réalisé hors site, dans les installations d'affaires de l'entrepreneur, ainsi que dans les villes indiquées à la section 2.0 de l'annexe A (Énoncé des travaux). Le personnel affecté à un contrat découlant de la présente demande de propositions doit être prêt à travailler en contact étroit et fréquent avec le chargé de projet et d'autres membres du personnel du Ministère.

3.5 Langue de travail

La langue de travail et tous les éléments à livrer doivent être en anglais, sauf le sommaire, qui doit être présenté en anglais et en français.

3.6 Exigences particulières

Ce besoin ne comporte pas d'exigences particulières.

3.7 Exigences en matière d'assurances

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance est nécessaire pour la protection de ses employés afin d'accomplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer la conformité avec les lois fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux applicables. Le cas échéant, cette assurance devra être contractée et maintenue par l'entrepreneur à ses propres frais.

3.8 Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance sont pris en compte dans le contrat. Il se peut que des déplacements doivent être effectués dans les villes énumérées au point 2.1 de l'annexe A (Énoncé des travaux) avec l'approbation préalable du chargé de projet.

Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance sera effectué conformément aux modalités de paiement et à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates prévues du début et de l'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur seront nécessaires pendant une période d'environ six mois, qui commencera environ le 16 mai 2016. La date d'achèvement prévue pour ce projet est le 30 septembre 2016.

4.2 Calendrier et niveau d'effort estimatif (répartition du travail)

Selon la description qui en est faite au point 2.1 de l'annexe A (Énoncé des travaux).

5.0 Ressources exigées ou types de rôles à remplir

Voir la section II, point 2.2 (Critères d'évaluation) pour consulter la liste des critères obligatoires et cotés auxquels l'entrepreneur devra satisfaire.

6.0 Documents applicables et glossaire

6.1 Documents applicables

Tous les documents applicables, comme les rapports publics, seront fournis à l'entrepreneur par le chargé de projet, au besoin.

6.2 Termes pertinents, acronymes et glossaires

GC	–	Gouvernement du Canada
SC	–	Santé Canada
DP	–	Demande de propositions
EDT	–	Énoncé des travaux

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. BASE DE PAIEMENT

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'entrepreneur un montant maximal de _____ \$, toutes dépenses, toutes taxes applicables et tous droits de douane compris.
- 1.2. Sauf indication contraire, toutes les sommes et tous les prix indiqués dans le contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront incorporées dans toutes les factures et demandes de paiements progressifs pour les biens fournis ou les travaux effectués, et seront payées par le Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Aucune majoration de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux en raison de modifications de la conception, de changements ou d'une interprétation différente du devis par l'entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que lesdites modifications, lesdits changements ou ladite interprétation n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés dans les travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le chargé de projet concernant la suffisance de cette somme dès que l'une des situations suivantes survient :
 - a. lorsqu'elle est engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - c. si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux.

Lorsqu'il informe le chargé de projet que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Le fait que l'entrepreneur ait donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires n'aura pas pour effet, en soi, d'accroître la responsabilité du Canada.

2. VENTILATION DES PRIX

2.1. SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les services professionnels, l'entrepreneur sera payé aux tarifs fermes tout compris suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits, mais non la TPS et la TVH.

Ressources en main-d'œuvre	Tarif journalier (\$ CAN)	Niveau d'effort (Nombre de jours)	Prix total (\$ CAN)
Ressource n° 1 (nom, catégorie de travail)			_____ \$
Ressource n° 2 (nom, catégorie de travail)			_____ \$
Ressource n° 3 (nom, catégorie de travail)			_____ \$
Autres ressources (noms, catégories de travail)			_____ \$
Autres dépenses			_____ \$
Sous-total (TPS/TVH en sus)			_____ \$
Estimation des taxes applicables			_____ \$
TOTAL			_____ \$

2.2. Frais de déplacement et de subsistance

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable du Canada, les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution de travaux seront remboursés, sans provision pour les coûts indirects ou les profits, dans les limites permises par la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. (Voir la clause MP4 de l'appendice 1 [Clauses du contrat subséquent – Modalités de paiement].)

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex. temps passé dans une voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

Estimation des frais de déplacement et de subsistance (TPS et TVH comprises) :
15 000,00 \$

2.3. Dépenses diverses (*s'il y a lieu*)

ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE

IL N'Y A AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ.